



COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

AVIS POLITIQUE

**RELATIF AUX CONSEQUENCES DU BLOCAGE DE LA SIGNATURE DU
NOUVEL ACCORD DE PARTENARIAT UE-ACP**

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES
SUR PROPOSITION DE

Mme Liliana TANGUY
députée du Finistère (Renaissance)

- 1^{er} mars 2023 -



AVIS POLITIQUE RELATIF AUX CONSEQUENCES DU BLOCAGE DE LA SIGNATURE DU NOUVEL ACCORD DE PARTENARIAT UE-ACP

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 4, 208, 217 et 218, paragraphes 5 et 8, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'accord de partenariat 2000/483/CE entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) no 480/2009 du Conseil,

Vu la décision n° 1/2019 du conseil des ministres ACP-UE du 23 mai 2019 en ce qui concerne la délégation de compétences au Comité des ambassadeurs ACP-UE relative à la décision d'adopter des mesures transitoires en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE [2019/920],

Vu la décision n° 3/2019 du comité des ambassadeurs ACP-UE du 17 décembre 2019 d'arrêter des mesures transitoires en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE [2020/2] et la décision n° 1/2022 du comité des ambassadeurs ACP-UE du 21 juin 2022 portant modification de la décision n° 3/2019 du Comité des ambassadeurs ACP-UE d'arrêter des mesures transitoires en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE [2022/1102],

Considérant que le partenariat entre l'Europe et les États du groupe Afrique, Caraïbes et Pacifique, a été instauré par la convention de Yaoundé en 1963 et s'est poursuivi sous le régime de la convention de Lomé à partir de 1978, puis de l'accord de Cotonou à partir de 2000,

Considérant que ce partenariat s'est élargi au cours de ces soixante années et englobe aujourd'hui, outre l'Union européenne, 79 États couvrant trois continents, soit un ensemble de 106 États représentant plus d'un milliard et demi de personnes et la majorité des États membres de l'Organisation des nations unies,

Considérant que ce partenariat constitue, pour l'Union européenne comme pour les États ACP, une enceinte de dialogue importante, en particulier à travers les institutions conjointes régies par l'accord de Cotonou que sont le Conseil des ministres, le Comité des ambassadeurs et l'Assemblée parlementaire paritaire,

Considérant que le partenariat UE-ACP permet également aux États ACP, en particulier ceux des groupes Caraïbes et Pacifique, de bénéficier d'un partenariat privilégié avec l'Union européenne,

Considérant que ce partenariat, à travers son volet institutionnel, permet une coopération permanente et un dialogue fructueux, notamment en matière de droits de l'homme, de migration et de développement durable,

Considérant que l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, dit accord de Cotonou, devait expirer le 29 février 2020,

Considérant que l'accord de partenariat renouvelé et modernisé entre l'Union européenne et l'organisation des États ACP (OEACP), dit accord post-Cotonou, qui doit permettre le prolongement du partenariat UE-ACP, a été finalisé le 3 décembre 2020 et doit être approuvé par chacun des États membres de l'Union européenne pour pouvoir entrer en vigueur,

Considérant que la Hongrie a signifié le 20 mai 2021 son refus d'autoriser la signature de l'accord post-Cotonou en invoquant des désaccords en matière de migration et de mobilité d'une part, concernant les questions de droits et santé sexuels et reproductifs d'autre part, ce qui empêche son entrée en vigueur,

Considérant qu'en raison du blocage de la Hongrie, une série de mesures transitoires a dû être adoptée afin de prolonger la validité de l'accord de Cotonou jusqu'au 30 juin 2023,

1. Se félicite que les négociations entamées en décembre 2018 aient abouti à un texte qui modernise la structure institutionnelle du partenariat UE-ACP, notamment en créant, à travers trois protocoles régionaux (Afrique, Caraïbes, Pacifique), des institutions conjointes propres à chacun des trois sous-ensembles et en dressant pour chacun d'entre eux une liste adaptée de priorités stratégiques,

2. Se félicite de ce que le nouveau texte modernise les priorités stratégiques de la coopération UE-ACP et les mette en cohérence avec les Objectifs du Développement durable adoptés par l'Organisation des Nations unies en septembre 2015, ainsi que l'accord de Paris de 2015 sur le climat, et place dans son socle commun les objectifs suivants : la démocratie et les droits de l'homme, la croissance et le développement économiques durables, le changement climatique, le développement humain et social, la paix et la sécurité, les migrations et la mobilité,
3. Observe que le refus hongrois d'autoriser la signature de l'accord est motivé par des demandes qui ne peuvent plus recevoir de suites favorables, le texte de l'accord post-Cotonou ne pouvant plus être modifié sans entamer de nouvelles négociations,
4. S'inquiète du vide juridique que créerait une absence de signature de l'accord post-Cotonou au-delà du 30 juin 2023 et des conséquences d'une telle situation sur la coopération UE-ACP qui se trouverait privée de tout cadre juridique formel et notamment des procédures de dialogue, de partenariat, de consultation et d'adoption de mesures prévues par l'accord de Cotonou,
5. S'inquiète de ce que les États ACP se trouveraient également déliés des obligations auxquelles les soumet l'accord de Cotonou en matière de retour et réadmission, de droits de l'homme, de démocratie et de non-prolifération des armements de destruction massive,
6. Estime que l'absence de signature de l'accord post-Cotonou fragiliserait les accords de partenariat économique entre l'Union et les pays ACP qui se réfèrent dans plusieurs de leurs dispositions à l'accord de coopération EU-ACP, actuel ou futur, et conduirait la Banque européenne d'Investissement, dont les activités dans les pays ACP sont régies par l'accord de coopération EU-ACP, à devoir négocier des accords bilatéraux avec chacun des pays bénéficiaires de ses interventions,
7. Craint que l'Union européenne ne perde de sa crédibilité auprès des États ACP en apparaissant comme incapable de faire prévaloir ses engagements extérieurs sur ses dissensions internes et que ne soit par là-même remise en cause une relation privilégiée et mutuellement bénéfique,
8. Se félicite de ce que la présidence suédoise ait inscrit dans son programme de travail sa volonté de « s'efforcer de conclure les négociations de l'accord post-Cotonou qui a pour objectif de mettre en place un accord de partenariat moderne entre l'UE et les pays ACP »,
9. Appelle la Commission européenne et le gouvernement français à intervenir auprès du gouvernement hongrois afin qu'il lève son opposition à la signature de l'accord de partenariat UE-ACP.

